

Le 27 avril 2009

JORF n°0094 du 22 avril 2009

Texte n°19

ARRETE

Arrêté du 17 avril 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: IOCE0908935A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 août 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu les avis rendus le 18 mars 2009 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n°84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les avalanches, les séismes et les mouvements de terrain.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté du 7 août 2008 susvisé sont annulées au titre des inondations et coulées de boue, en ce qui concerne le département du Haut-Rhin pour la commune de Walbach, pour la période du 30 mai 2008.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé sont modifiées au titre des inondations et coulées de boue en ce qui concerne le nombre de constatations figurant entre parenthèses dans l'annexe I pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

Inondation et coulée de boue du 9 juin 2008
Commune de Lasseube (2).

Inondation et coulée de boue du 10 au 11 juin 2008
Commune de Laguinge-Restoue (2).

Inondation et coulée de boue du 11 juin 2008
Communes de Lasseube (3), Montory (2), Tardets-Sorholus (2).

Inondation et coulée de boue du 11 au 12 juin 2008
Commune de Monein (3).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DU VAR

Inondation et coulées de boue du **8 octobre 2008**

Commune de Valette-du-Var (La).

Inondation et coulées de boue du **10 décembre 2008**

Commune de Sainte-Maxime.

Inondation et coulées de boue du **14 décembre 2008**

Communes d'Artigues (1), Esparron (1).

Inondation et coulées de boue du **14 au 15 décembre 2008**

Communes d'Aups (1), Cadière-d'Azur (La) (1), Castellet (Le) (1).

Inondation et coulées de boue du **14 au 16 décembre 2008**

Communes de Bormes-les-Mimosas, Cavalaire-sur-Mer (1), Croix-Valmer (La) (1), Gonfaron (1), Rayol-Canadel-sur-Mer (1).

Inondation et coulées de boue du **14 au 17 décembre 2008**

Commune de Pierrefeu-du-Var (1).

Inondation et coulées de boue du **15 décembre 2008**

Communes de Bras (1), Toulon.

Inondation et coulées de boue du **15 au 16 décembre 2008**

Communes d'Entrecasteaux (1), Lavandou (Le), Londe-les-Maures (La) (2).

Inondations et chocs mécaniques

liés à l'action des vagues du **14 au 16 décembre 2008**

Commune de Toulon (1).

Inondations et chocs mécaniques

liés à l'action des vagues du **15 au 16 décembre 2008**

Communes de Cavalaire-sur-Mer (1), Croix-Valmer (La) (1), Rayol-Canadel-sur-Mer (1), Sainte-Maxime (1).

Inondations et chocs mécaniques

liés à l'action des vagues du **15 au 16 décembre 2008**

Communes du Lavandou (Le).

Inondations et chocs mécaniques

liés à l'action des vagues du **26 au 27 décembre 2008**

Commune de Bormes-les-Mimosas (1).

A N N E X E I I

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DU VAR

Inondation et coulées de boue du **4 novembre 2008**
Communes de Revest-les-Eaux (Le), Valette-du-Var (La).

Inondation et coulées de boue du **13 au 15 décembre 2008**
Commune de Roquebrune-sur-Argens.

Inondation et coulées de boue du **13 au 16 décembre 2008**
Communes de Châteauvert, Saint-Martin, Seillons-Source-d'Argens, Vidauban.

Inondation et coulées de boue du **14 décembre 2008**
Commune de Garéoult.

Inondation et coulées de boue du **14 au 15 décembre 2008**
Communes de Correns, Rians.

Fait à Paris, le 17 avril 2009.

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. Perret

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général du Trésor
et de la politique économique :
Le sous-directeur « assurances »,
F. Pesin

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
E. Querenet de Breville